



Conditions générales de vente du terminal pour le Service Paiement pro

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales d'utilisation, les termes suivants ont, sauf précision contraire, le sens qui leur est donné ci-après :

- Application : désigne l'application logicielle nécessaire au Client afin de lui permettre d'initier des paiements à partir du Terminal via le Service Paiement pro.
- Client : personne physique ou morale qui conclut en son nom et pour son compte les présentes et en devient le titulaire, pour ses besoins professionnels et pouvant justifier d'une immatriculation ou déclaration au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou pour les professions libérales de son affiliation à un ordre professionnel ou une déclaration en préfecture pour les associations loi de 1901.
- Contrat : désigne les présentes conditions générales de vente.
- Terminal : désigne le terminal de paiement électronique lecteur de carte Ingenico iCMP, acheté par le Client auprès d'Orange.
- Service Paiement pro : désigne le service permettant d'encaisser des paiements par carte bancaire en France métropolitaine via un Terminal mobile compatible à l'aide du Terminal sur lequel devra avoir été téléchargé l'Application, sous réserve d'avoir signé un contrat commerçant validé par W-HA.
- W-HA : désigne l'opérateur bancaire en charge du Service Paiement pro.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les termes et conditions qui s'appliquent à la vente par Orange du Terminal.

Orange rappelle au Client que l'utilisation du Terminal nécessite impérativement la souscription d'un contrat commerçant auprès de W-HA afférant au Service Paiement pro, le téléchargement de l'Application Paiement pro sur un terminal mobile compatible. Voir détails sur lecloudpro.fr.

ARTICLE 3. PILOTE ET CONFORMITÉ DU TERMINAL

Le Client reconnaît et accepte que le Terminal est en cours d'homologation par le GIE Carte bancaire, et que le GIE Carte bancaire a autorisé le déploiement du Service Paiement pro dans le cadre d'un pilote. En conséquence, le Client reconnaît et accepte qu'il se peut qu'à l'issue de la phase d'expérimentation, le déploiement du Service paiement pro soit arrêté à la demande du GIE Carte bancaire. Dans cette hypothèse si l'arrêt intervient dans les 6 (six) mois suivant la date d'achat du Terminal par le Client, celui-ci pourra demander à Orange le remboursement du Terminal. Pour demander la mise en œuvre de ce remboursement, le Client devra s'adresser à son service clients Orange et retourner le Terminal complet et non endommagé à l'adresse qui lui sera indiquée. Le Terminal devra avoir été envoyé à Orange au plus tard dans un délai d'un mois à compter du jour où le Client aura été informé de l'arrêt. L'envoi du Terminal se fera aux frais et aux risques du Client. Le Client ne saurait prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE LIVRAISON

Orange procédera à la livraison du Terminal dans le délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de l'appel téléphonique permettant de recueillir les données de livraison du Client, étant entendu que le Client sera contacté dans les 3 jours ouvrés suivant sa commande. Sous réserve de la disponibilité du Terminal commandé, le respect du délai de livraison est également fonction des possibilités de transport du vendeur. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir si le Client n'est pas à jour de ses obligations vis-à-vis d'Orange, quelle qu'en soit la cause.

La livraison est effectuée à l'adresse indiquée par le Client. Le Client s'engage à prendre livraison dans les 8 jours qui suivent l'avis de mise à disposition.

Ce délai expiré, Orange pourra facturer au Client des frais de garde équivalents à 10% de la valeur HT du montant total de la commande, par mois, à compter de la date de livraison. Tout mois commencé est entièrement facturé. Le Client est tenu de vérifier le bon état et la conformité du Terminal commandé au moment de la livraison et de notifier par écrit dans les 3 jours suivant la livraison du Terminal au transporteur et à Orange toutes réserves concernant le Terminal commandé et livré. À défaut, le Client sera déchu de tout recours au titre des dommages que le Terminal aurait pu subir pendant le transport.

ARTICLE 5. PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de vente du Terminal est disponible sur le site www.lecloudpro.orange.fr. Le Client sera facturé selon les modalités décrites dans les Conditions générales d'utilisation et d'abonnement Le cloud pro accessibles via l'url précitée.

ARTICLE 6. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété du Terminal au Client est subordonné au paiement de l'intégralité de la facture émise au titre de l'achat. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, le Client devra impérativement aviser ce tiers de l'existence de la clause de propriété et en informer Orange sans délai afin de lui permettre de préserver ses droits.

Le transfert des risques (détérioration, perte ou vol) est effectué à la livraison. Il appartiendra au Client de prendre toutes les assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

ARTICLE 7. GARANTIES

7.1 Garantie légale

Le Terminal neuf est garanti contre tout vice caché de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivants du Code Civil.

7.2 Garantie contractuelle

La présente garantie contractuelle est réservée aux Clients ayant souscrit un contrat commerçant avec W-HA correspondant au Service Paiement pro, ayant acquis le Terminal et téléchargé la dernière version de l'Application mobile. Orange refuse l'exécution de la garantie tant que le Client lui est redevable d'une quelconque somme.

La réparation, la modification ou le remplacement du Terminal défectueux pendant la période de garantie contractuelle ne prolonge pas celle-ci. Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait de l'indisponibilité du Terminal durant les phases de dysfonctionnement ou de réparation.

À l'exception des cas prévus à l'article « Exclusion et fin de la garantie contractuelle » des présentes,

Cas d'exclusion de la garantie contractuelle

Sont exclus de la garantie contractuelle :

- les pannes ou dysfonctionnements dus au non-respect des consignes d'installation et d'utilisation, une cause extérieure au Terminal (notamment choc, foudre, incendie, vandalisme, malveillance, dégât des eaux de toute nature, contacts avec des liquides divers ou tout agent nuisible, tension électrique non appropriée), à des modifications du Terminal effectuées sans accord écrit d'Orange, à un défaut d'entretien courant, tel que décrit dans la documentation remise avec le Terminal, ou de soins, aux mauvaises conditions de stockage ou d'environnement du Terminal (notamment celles liées aux conditions de température et d'hygrométrie, effets des variations de tensions électriques, parasites provenant du réseau électrique ou de la terre) ou encore à une réparation, une intervention (ouverture ou tentative d'ouverture du Terminal) ou un entretien effectué par des personnes non-agrées par Orange ;
- l'usure normale du Terminal ainsi que l'usure des accessoires, étant entendu que les câbles ne sont pas couverts dans le cadre de la présente garantie ;
- les problèmes de communication liés à un environnement défavorable et notamment :
 - les problèmes liés à l'accès et/ou à la connexion à l'Internet tels que les interruptions des réseaux d'accès, la défaillance de la ligne du Client ou de son correspondant,
 - le défaut de transmission (mauvaise couverture géographique par les émetteurs radioélectriques, interférences, brouillages, défaillance ou mauvaise qualité des lignes téléphoniques),
 - le défaut propre au réseau local (câblage, serveur de fichiers, postes utilisateur) et/ou le défaut du réseau de transmission (brouillages, défaillance ou mauvaise qualité du réseau),
 - le changement de paramètres du réseau cellulaire intervenus après la vente du Terminal.
- la fourniture de nouvelles versions logicielles ;
- les interventions sur un matériel modifié ou ajouté sans l'accord d'Orange ;
- les dérangements consécutifs à l'utilisation de produits ou accessoires non compatibles avec le Terminal ;
- le Terminal retourné sans l'accord préalable d'Orange ;
- les cas de force majeure.

Le Client reconnaît et accepte que la garantie contractuelle n'inclue pas les évolutions des spécifications techniques et fonctionnelles imposées par le GIE Carte bancaire, et que la responsabilité d'Orange ne saurait être recherchée en cas d'utilisation d'un Terminal non autorisé par le GIE Carte bancaire. La garantie contractuelle prend fin de plein droit en cas de résiliation du contrat commerçant W-HA afférent au Service Paiement pro, en cas d'arrêt du pilote, en cas d'arrêt du Service Paiement pro pour quelque raison que ce soit.

Modalités de mise en œuvre de la garantie contractuelle

En cas de défaillance fonctionnelle du Terminal, le Client pourra contacter le Service Clients Orange mentionné sur le site www.lecloudpro.orange.fr. Orange indiquera l'adresse à laquelle le Client devra retourner le Terminal, étant entendu que cet envoi sera effectué aux frais et risques du Client. Le Terminal défectueux remis par le Client fera l'objet d'une expertise. Si le résultat de cette expertise conclut à une panne couverte par la garantie contractuelle, Orange procédera à l'échange du Terminal en panne en renvoyant à ses frais au Client un Terminal en bon état de fonctionnement. En cas de rupture de stock, Orange pourra remplacer le Terminal par un produit similaire de son choix.

Si le résultat de cette expertise conclut à une panne non couverte par la garantie contractuelle (panne entrant dans un des cas d'exclusion de la garantie contractuelle ou en cas d'expiration de la garantie), le Client pourra se voir proposé par Orange de recevoir un nouveau Terminal. Il sera alors facturé du prix du nouveau Terminal alors en vigueur.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1 Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client au Contrat.

8.2 Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Terminal à ses besoins et avoir reçu d'Orange toutes les informations nécessaires pour souscrire au Contrat en connaissance de cause.

ARTICLE 9. RÉSOLUTION

En cas de manquement d'une partie à une obligation substantielle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant 20 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre partie pourra résoudre de plein droit le Contrat. Dans ce cas, le Client devra immédiatement, et sans mise en demeure préalable, retourner à ses propres frais le Terminal qui lui aurait été livré et dont le paiement n'aurait pas encore été reçu par Orange. Le Client supportera seul le remboursement des frais éventuels de remise en l'état du Terminal. De plus, les versements effectués par le Client resteront acquis à Orange.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

10.1 La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être engagée, quels qu'en soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre partie. Les parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

10.2 La responsabilité d'Orange au titre de la vente du Terminal ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder le montant du Terminal concerné. Au-delà de ce plafond, le Client renonce et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre Orange et ses assureurs.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

De façon expresse sont considérés par les parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement.

Ces cas autoriseront Orange à différer la date de livraison et pendant une période de 2 mois sans engager sa responsabilité. Si au terme de ce délai, Orange restait dans l'incapacité de livrer le Terminal commandé, le Client serait en droit d'annuler purement et simplement sa commande, sans indemnité de part ou d'autre. Au cas où la force majeure perdurerait au-delà de 3 mois, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité ni de part, ni d'autre.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

12.1 Dans le cadre du Contrat, toute information reçue par une partie de l'autre partie devra être maintenue confidentielle sauf si ladite information est expressément qualifiée de non confidentielle par la partie qui l'adresse à l'autre.

12.2 Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles :

- (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la partie ayant eu connaissance de l'information ;
- (b) celles pour lesquelles la partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat ;
- (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du Contrat et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la partie à laquelle elles ont été communiquées.

12.3 Les parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution d'une commande, et à ne pas divulguer lesdites informations ou données à toute personne autre que leurs employés et sous-traitants dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution d'une commande, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du Contrat et les trois années suivant son extinction.

12.4 À l'issue de la commande, pour quelque cause que ce soit, chaque partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

Convention de preuve : les parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1316-1 du Code civil c'est-à-dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil.

Renonciation : le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations des conditions d'utilisation ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

Nullité partielle : dans le cas où certaines stipulations des Conditions d'Utilisation seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les parties resteront liées par les autres stipulations des Conditions d'Utilisation et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé lors de la souscription au Contrat.

ARTICLE 14. LITIGE - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est régi par la loi française. À défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend aux Tribunaux relevant de la Cour d'Appel de Paris quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.